

**Avenant N°3 du 26 février 2014 à l'Accord d'Entreprises sur la Diversité et  
la Cohésion Sociale du 23 juin 2008**

Entre

Les sociétés CARREFOUR HYPERMARCHES SAS, SOGARA FRANCE, CARCOOP FRANCE, GMC FRANCE, CENTRE DE FORMATION ET DE COMPETENCES, CONTINENT 2001, SOCIETE NOUVELLE SOGARA, LA CIOTAT DISTRIBUTION, PERPIGNAN DISTRIBUTION, RIOM DISTRIBUTION, HYPARLO.

Représentées par Monsieur Stéphane BURON, Directeur des Relations Sociales

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

▪ **LA CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.)**

Représentée par M. Serge CORFA, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

▪ **LE SYNDICAT NATIONAL CFE-CGC DE L'ENCADREMENT DU GROUPE CARREFOUR (SNEC C.F.E.-C.G.C. Agro)**

Représenté par M. Jérôme BIAVA, Délégué syndical central hypermarchés, dûment habilité ;

▪ **LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.)**

Représentée par Mme Claudette MONTOYA, Déléguée National Hypermarchés, dûment habilitée ;

▪ **LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES (F.G.T.A. / F.O.)**

Représentée par M. Michel ENGUELZ, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

D'autre part,

NE  
SBA 73

## **PREAMBULE**

L'accord d'entreprise à durée déterminée sur la Diversité et la Cohésion Sociale, signé le 23 juin 2008, avait pour terme initial le 30 juin 2011. Cet accord a été prorogé aux termes de deux avenants successifs en date des 27 septembre 2012 et 7 janvier 2013.

### **Article 1 - Contexte de la négociation du présent avenant**

Compte tenu d'un rythme de négociation sociale soutenu sur le 1er semestre 2014 et soucieux de s'accorder le temps nécessaire pour négocier dans de bonnes conditions un nouvel accord en la matière au sein du périmètre Hypermarchés, les parties signataires ont décidé de proroger à nouveau l'ensemble des dispositions de l'Accord sur la Diversité et la Cohésion Sociale du 23 juin 2008.

A cet effet, la direction et les organisations syndicales signataires de l'accord sont convenues des dispositions suivantes :

- L'ensemble des dispositions de l'accord d'Entreprises sur la Diversité et la Cohésion Sociale du 23 juin 2008 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

Cette décision de proroger les dispositions de l'accord d'Entreprises sur la Diversité et la Cohésion Sociale a été prise en parfaite connaissance de cause et en concertation avec l'ensemble des organisations syndicales signataires.

### **Article 2 – Durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée et prendra fin au plus tard, sauf nouvel accord prévoyant d'en proroger l'application, le 31 décembre 2014.

### **Article 3 - Clauses finales**

#### **3-1 Adhésion :**

Une organisation syndicale non signataire de l'accord initial ne pourra adhérer au présent avenant qu'après signature de cet accord initial.

#### **3-2 Dépôt et publicité :**

Conformément à la loi, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Evry (un exemplaire original signé envoyé par courrier et un exemplaire par courrier électronique), ainsi qu'un exemplaire au Conseil des prud'hommes d'Evry.

RE  
SBA 73

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des organisations syndicales représentatives.

A Evry, le 26 février 2014

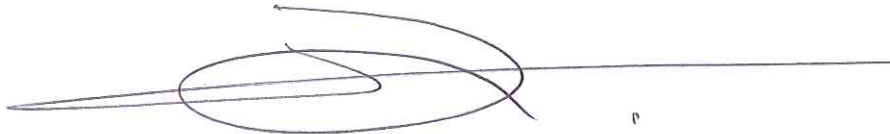
-----  
**Pour la Direction**



-----  
**Pour la Confédération Française  
Démocratique Du Travail (C.F.D.T.)**



-----  
**Pour le Syndicat National CFE-CGC de  
l'Encadrement du Groupe Carrefour  
(SNEC C.F.E.-C.G.C. Agro)**



-----  
**Pour la Confédération Générale Du Travail  
(C.G.T.)**

-----  
**Pour la Fédération Générale Des  
Travailleurs De L'agriculture, De  
L'alimentation, Des Tabacs Et Allumettes  
(F.G.T.A. / F.O.)**

